

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

1 FÉVRIER 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57 45/58

Contingents tarifaires Benelux pour la fonte brute, les aciers ordinaires et les aciers spéciaux 47/58

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 57 de M. G. M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Commune (13 décembre 1957) 48/58

Réponse de la Haute Autorité (15 janvier 1958) 48/58

CONSEIL DE MINISTRES

Accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin 49/58

Décisions, avis et consultations

Décision portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité Consultatif 53/58

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil portant remplacement d'un membre du Comité Consultatif (Journal Officiel de la Communauté n° 38 du 27 décembre 1957) 54/58

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Périodiques

Prix
F. B. F. F.

Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
Abonnement pour 1958 (6 numéros)	450,—	3.750

*Nos de
référence*

Brochures

10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1956)	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420
1963	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1957)	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 octobre 1957, qui fait suite à celles que vous avez adressées à la Haute Autorité respectivement les 19 juillet et 5 août 1957.

Par votre lettre du 30 octobre vous renouvelez la demande faite déjà sous la date du 19 juillet à la Haute Autorité d'appliquer, faute d'unanimité sur la question au sein de votre Office, les dispositions de l'article 15, 2^e alinéa, de la décision n° 2-57 et de prendre elle-même une décision portant la définition des ressources propres des entreprises qui, au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57, échappent aux contributions de péréquation de ferrailles importées.

Il apparaît, à la lumière de l'étude faite de la question par les services de la Haute Autorité, que le problème est mal posé. En effet, dès le début, votre Office avait implicitement adopté en la matière la notion de «ressources propres» suivant la valeur sémantique du terme, qui est conforme au principe de la propriété juridique de ces ressources au moment de leur récupération. Il en résulte qu'une entreprise qui se définit en tout état de cause par sa raison sociale, ne peut considérer comme ressources propres que les ferrailles récupérées par elle-même dans ses propres établissements portant la même raison sociale.

Votre Office a confirmé cette position en accordant successivement, lors des réunions tenues les 6 juillet et 13 décembre 1956 respectivement, des dérogations pour deux cas particuliers présentant un caractère exceptionnel, ceux de Breda Siderurgica, Sesto San Giovanni et Hoogovens, IJmuiden. A cet

égard, la Haute Autorité, par la voix de son représentant auprès de votre Office, a formulé des réserves afin de pouvoir examiner dans quelle mesure le caractère exceptionnel de ces deux cas justifiait la dérogation.

En réalité, votre Office a été appelé à se prononcer à la fois

- sur une proposition émanant d'un ou plusieurs membres de votre Conseil, visant à reviser le critère déjà existant et, comme corollaire,
- sur les différents cas individuels qui se posent en suite des contrôles effectués auprès de certaines entreprises par la Société fiduciaire suisse.

Les communications que vous nous avez faites à ce sujet et les débats au sein de votre Conseil sur la question ne paraissent pas avoir apporté d'éléments nouveaux qui justifieraient une révision du critère appliqué jusqu'ici.

La Haute Autorité estime que le critère de la raison sociale, énoncé ci-dessus, doit être maintenu, et en ce qui concerne les deux dérogations mentionnées ci-haut, la Haute Autorité lève les réserves formulées par son représentant permanent, en raison du caractère exceptionnel des situations en cause.

Par conséquent, la Haute Autorité vous invite à réclamer aux entreprises en cause le paiement des contributions de péréquation restant encore dues sur tous les tonnages reçus par celles-ci à partir du 1^{er} avril 1954 en provenance d'entreprises portant une raison sociale différente et qu'elles ont à tort comptabilisés vis-à-vis de la caisse de péréquation, comme ressources propres. Ce rappel de contributions ne concerne pas, bien entendu, les deux entreprises qui ont bénéficié des dérogations mentionnées ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

**Contingents tarifaires Benelux pour la fonte brute, les aciers
ordinaires et les aciers spéciaux**

Par lettre du 28 janvier 1958, la Haute Autorité a informé le Gouvernement du royaume de Belgique ainsi que le Gouvernement du royaume des Pays-Bas qu'aux termes du § 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires les contingents tarifaires pour l'année civile écoulée 1957 ont été relevés de 21.000 t à 34.000 t à la position 704 (profilés en fer ou en acier, palplanches) et de 700 t à 1.100 t à la position 708 (tôles de fer ou d'acier, autrement façonnées ou ouvrées).

En outre, la Haute Autorité a fait savoir aux deux gouvernements que jusqu'à la date d'expiration de la période transitoire, soit du 1^{er} janvier au 10 février 1958, les contingents tarifaires ont été fixés au huitième des contingents en vigueur pour l'année civile écoulée 1957 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957, p. 288, et du 27 septembre 1957, p. 498.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 57

de **M. G. M. Nederhorst**
Membre de l'Assemblée Commune

(13 décembre 1957)

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que pour déterminer sa politique au regard de la conjoncture actuelle et des mouvements auxquels celle-ci donne lieu pour les prix des produits sidérurgiques, la définition d'une politique sidérurgique ne souffre plus aucun délai?

Quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires à la définition d'une commune politique sidérurgique et quelle est la date présumée de la publication d'un rapport à ce sujet?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(15 janvier 1958)

Une note sur la politique sidérurgique est, en ce moment même, en cours de mise au point.

Dès que cette note aura été approuvée par la Haute Autorité — et en temps utile pour la session ordinaire de l'Assemblée Commune — elle sera transmise pour échange de vues aux Commissions parlementaires intéressées en même temps qu'au Comité Consultatif.

C'est en se fondant notamment sur les avis ainsi recueillis du Comité et de ces Commissions sur ce premier document que la Haute Autorité pourra arrêter sa position.

CONSEIL DE MINISTRES

ACCORD

**relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier
sur le Rhin**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

- DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
- DU ROYAUME DE BELGIQUE,
- DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
- DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
- DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
- DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES ET DUMENT AUTORISÉS À CET EFFET,

vu les dispositions des articles 4 et 70 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que les principes contenus dans les dispositions du paragraphe 10, alinéas 1, 2 et 3, de la Convention relative aux dispositions transitoires,

se référant à la Convention révisée pour la navigation du Rhin conclue à Mannheim le 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

réservant leur interprétation des dispositions de cette Convention relatives à la liberté de la navigation et du commerce ainsi qu'à son champ d'application,

se référant aux conclusions de la session de 1952 de la Conférence économique de la navigation rhénane, réunie sous les auspices de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

résolus

- à empêcher que le transport de charbon et d'acier pour certains négociants ou utilisateurs soit refusé ou rendu plus difficile à la suite d'accords conclus entre les entreprises de navigation, et que certains négociants ou utilisateurs ou groupes de négociants ou d'utilisateurs acquièrent une position privilégiée,
- à assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des entreprises de la navigation de conclure librement des contrats d'affrètement,
- à promouvoir le respect des dispositions du Traité relatives à l'interdiction des discriminations et à la solution du problème de la publicité ou communication des frets et conditions de transport,

résolus à approuver et à soutenir les efforts que la Haute Autorité poursuivra dans ce sens et dans les limites de sa compétence,

considérant que la formation des frets pour le trafic rhénan entre ports d'États différents n'est soumise à aucune réglementation de la part des gouvernements,

considérant qu'une réglementation de la formation des frets par les gouvernements dans le trafic franchissant les frontières pour les parcours relevant de l'article premier de la Convention révisée pour la navigation du Rhin est impossible de l'avis de tous les gouvernements intéressés,

considérant qu'il existe dans certains États membres des dispositions nationales réglementaires sur la formation des frets pour le trafic intérieur rhénan,

considérant qu'il peut résulter de cette situation, pour les utilisateurs placés dans des conditions comparables, entre le niveau des frets réglementés et celui des frets internationaux libres, des différences non justifiées susceptibles de conduire à une situation contrevenant aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les gouvernements des États membres qui ont promulgué des prescriptions sur la formation des frets pour le trafic intérieur sur les voies navigables régies par la Convention révisée pour la navigation du Rhin conclue à Mannheim le 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée et complétée, s'engagent à réaliser ou

à provoquer l'adaptation, en liaison avec la Haute Autorité et dans la mesure nécessaire au respect des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du niveau des frets établis sur la base desdites prescriptions au niveau des frets représentatifs librement établis, résultant notamment de contrats à long terme, appliqués aux trafics comparables empruntant ces voies navigables et franchissant les frontières.

Article 2

Chacun des gouvernements des États membres conviendra avec la Haute Autorité d'une procédure concertée permettant à celle-ci d'avoir une vue exacte et complète des frets fluviaux et des conditions de transport visés à l'article premier.

Article 3

Au cas où l'application du présent Accord ne serait pas possible en raison de l'inexistence d'une organisation satisfaisante de la navigation fluviale, notamment en ce qui concerne la batellerie particulière, les gouvernements intéressés s'efforceront, dans les limites de la Convention de Mannheim, de prendre ou de provoquer, pour la navigation fluviale de leur pays, les mesures d'organisation nécessaires dans le sens de la réalisation des recommandations de la Conférence économique de la navigation rhénane.

Article 4

Lorsque des difficultés graves dans le domaine général économique ou dans celui des transports, ou des troubles fondamentaux et persistants du marché affectent l'exécution du présent Accord ou lorsque celle-ci risque de provoquer de telles difficultés ou de tels troubles, les gouvernements des États membres se réuniront à la demande d'un État membre ou de la Haute Autorité, en vue de délibérer, après consultation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, et compte tenu des résultats ou suggestions de la Conférence économique de la navigation rhénane, sur les mesures tendant à adapter les dispositions de l'article premier à la situation nouvelle.

Article 5

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Lorsque, de l'avis d'un État membre, son application conduit à des difficultés et qu'il s'avère que celles-ci ne peuvent être éliminées dans un délai de six mois par la procédure prévue à l'article 4, le présent Accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, prenant cours au plus tôt à l'expiration d'un délai de vingt et un mois après son entrée en vigueur.

Avant de procéder à la dénonciation, l'État membre intéressé communiquera aux autres États membres et à la Haute Autorité les mesures de remplacement qu'il envisage de prendre pour satisfaire aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Cet État sera tenu de consulter la Haute Autorité, avant l'expiration du délai de dénonciation, au sujet des mesures de remplacement qu'il envisage.

Article 6

Le présent Accord, consigné au procès verbal des délibérations du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sera publié au *Journal Officiel de la Communauté* dès que le secrétaire général du Conseil spécial de Ministres de cette Communauté aura reçu de la part de tous les États membres notification officielle de l'applicabilité de cet Accord selon les dispositions de leur droit interne.

Le secrétaire général informera les autres États membres des notifications reçues.

Cet Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*.

« »

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, le texte dudit Accord est publié, le secrétaire général du Conseil spécial de Ministres ayant reçu de la part de tous les États membres la notification officielle prévue aux dispositions précitées.

Luxembourg, le 1^{er} février 1958

Le secrétaire général
du
Conseil spécial de Ministres
Christian CALMES»

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

**portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs
appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé
un membre du Comité Consultatif**

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du Traité,

vu la décision du Conseil du 8 novembre 1956 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu la réserve, contenue dans la décision précitée, de désigner ultérieurement les organisations représentatives des producteurs d'acier et des travailleurs sarrois appelées à établir les listes de candidats pour deux sièges du Comité Consultatif,

vu la décision du Conseil du 11 décembre 1956 portant désignation de la «Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl» comme organisation représentative de producteurs appelée à établir une liste de candidats pour un siège du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

Le Deutscher Gewerkschaftsbund, Landesbezirk Saarland, Sarrebruck, est désigné comme organisation représentative et appelé à établir une liste comprenant deux candidats, sur laquelle sera nommé un membre du Comité Consultatif (catégorie de travailleurs).

Le Conseil a adopté la présente décision au cours de sa 47^e session tenue le 17 décembre 1957.

Par le Conseil

Le président

S. GAVA

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision du Conseil portant remplacement d'un
membre du Comité Consultatif**

(Journal Officiel de la Communauté n° 38 du 27 décembre 1957)

Page 638/57:

Au lieu de:

Herbertus Rolshoven

Lire:

Hubertus Rolshoven

VIENT DE PARAÎTRE:

LE MARCHÉ COMMUN

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le premier d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Commune et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II.: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 220 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente frs. 75,— (ffrs 625).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	170
Abonnement pour l'année 1958 (4 numéros)	65,—	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	125
Abonnement pour l'année 1958 (12 numéros)	150,—	1250

Brochures

Nos de référence			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	550
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	75
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	35
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	590
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	420
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	1000
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	500
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . . .	22,—	180
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	1000
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	340
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	500
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	420
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	1000
1846	Idem: Première Session extraordinaire du 27 au 30 no- vembre 1956 (N° 14)	60,—	500
1870	Idem: Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15) . . .	40,—	340
1879	Idem: Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,—	590
1909	Idem: Session ordinaire du 13 au 17 mai 1957 (N°s 17 à 21) .	50,—	420
1937	Idem: Session ordinaire du 24 au 28 juin 1957 (N°s 22 à 27) .	80,—	680
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA . .	40,—	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	590
8403	Le Marché Commun, Bibliographie — Vol. I	75,—	625
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,—	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,—	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.